

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI,

30.04.1998*003025

PRIMATURE

ARRETE N°....
Portant Création, Organisation et
Fonctionnement du Programme
de Lutte contre la Pauvreté (PLP)

Le PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-40 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des Ministres modifié ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié ;

Vu le Programme de Lutte contre la Pauvreté adopté par le Conseil interministériel du 23 décembre 1997 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

ARRETE

Article premier : Il est créé auprès du Ministre chargé du Plan un Programme de Lutte contre la Pauvreté.

Son objectif est d'améliorer les conditions de vie des populations démunies.

Dans ce cadre, le Programme va appuyer des actions visant à

accroître les revenus des populations à la base :

- améliorer l'accès des populations aux services sociaux de base ;
- renforcer les capacités des populations et des collectivités locales et ;
- améliorer le suivi des conditions de vie des ménages.

Article 2 : Le pilotage du Programme est assuré par un Comité d'Orientation et de Coordination (COC).

Article 3 : Le Comité d'Orientation et de Coordination a pour missions notamment de :

- ✓ - garantir la volonté et l'appui politiques nécessaires à la lutte contre la pauvreté en tant qu'axe central de politique de développement humain durable ;
- s'assurer que la Lutte contre la Pauvreté est prise en compte dans la formulation et la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- ✶ - s'assurer de la cohérence des interventions des différents partenaires impliqués dans la mise en œuvre du PLP ;
- rechercher les financements nécessaires à la bonne marche du programme ;
- rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie du PLP.
- susciter la synergie entre les différents partenaires, à savoir les ONG, l'Etat, les partenaires au développement, les Collectivités Locales et les autres partenaires techniques et financiers ;
- valider et orienter les activités des organes d'exécution du programme créés aux articles 5 9 et 11;
- procéder à l'approbation du budget annuel du programme et aux allocations budgétaires par région en faisant les arbitrages nécessaires ;
- ✶ - évaluer et apprécier l'exécution des activités du programme.

Le Comité d'Orientation et de Coordination se réunit deux fois par an, en session ordinaire et des sessions extraordinaires peuvent être prévues en cas de besoin sur convocation de son président.

Article 4 : Le Comité d'Orientation et de Coordination (COC) est présidé par le Ministre chargé du Plan.

Sont membres :

- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre de l'Intérieur

- le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Ministre chargé de la Santé et de l'Action Sociale ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé du Travail et de l'Emploi ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de la justice ;
- le Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Ministre chargé de l'Artisanat et de l'Industrialisation ;
- le Ministre chargé de la Jeunesse ;
- le Ministre chargé de la Ville ;
- le Ministre chargé des Collectivités Locales ;
- le Ministre chargé de l'Education de base ;
- x le Président de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- x le Président de l'Association des Présidents de Conseil Régional ;
- x le Président de l'Association des Présidents de Conseil Rural ;
- x le Représentants des bailleurs de fonds ;
- x le Représentants des ONG ;
- x le Président du Conseil National de coordination et de Concertation des Ruraux ;
- x le Président du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur ;
- x le Président du Conseil National de la Jeunesse du Sénégal (CNJS) ;
- x la Présidente de la Fédération des Associations Féminines du Sénégal (FAFS) ;
- x la Présidente de la Fédération Nationale des Groupements de Promotion Féminines (FNGPF)
- + le Représentants du secteur privé ;

- le Président de la Fédération des Associations de Retraités et des Personnes Agées du Sénégal (FARPAS) ;
- le Président de la Fédération des Associations des Personnes Handicapées du Sénégal.

Article 5 : Le Comité d'Orientation et de Coordination est assisté d'un Secrétariat Technique de Coordination et de Suivi (STCS). Le Président du STCS assure le secrétariat du Comité d'Orientation et de Coordination (COC).

Article 6 : Le Secrétariat Technique de Coordination et de Suivi (STCS) a pour missions, notamment :

- la coordination et le suivi de l'exécution des orientations tracées par le COC ;
- la préparation de la réflexion sur les orientations et les stratégies dans les domaines de la lutte contre la pauvreté ;
- la définition de mécanismes opérationnels et d'outils méthodologiques de coordination, d'analyse et de ciblage ;
- le suivi de la mise en oeuvre des projets exécutés dans le cadre du PLP ;
- la coordination des interventions et la promotion de la synergie entre les différents partenaires et acteurs ;
- la préparation des dossiers techniques justifiant les requêtes initiées dans le cadre du PLP pour soumission au COC ;
- le suivi de l'exécution financière des ressources mises à la disposition du programme ;
- la coordination des activités de suivi des conditions de vie des ménages ;
- la diffusion de l'information en direction des différents acteurs impliqués dans le programme de lutte contre la pauvreté ;
- la production d'un rapport annuel rendant compte au Comité d'Orientation et de Coordination du déroulement du programme.

Article 7 : La composition et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique de Coordination et de Suivi (STCS) sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Plan sur proposition du Comité d'Orientation et de Coordination (COC).

Article 8 : La coordination des activités du STCS est assurée par une Cellule d'Assistance Technique (CAT) créée au sein de la Direction de la Planification par arrêté du Ministre chargé du Plan qui en précise la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement.